

Cette circulaire remplace la circulaire 2024-019 dédiée au Fonds de modernisation des établissements (Fme). Elle précise ainsi les conditions d'éligibilité pour le financement des projets de Micro-crèches Paje, dont le détail se trouve en bleu dans les parties 2.2, 3.1 et 3.2.

Mesdames et Messieurs les Directeurs,
Mesdames et Messieurs les Directeurs comptables et financiers,

Le développement d'une offre d'accueil du jeune enfant de qualité est une priorité de la Convention d'objectifs et de gestion (Cog) sur la période 2023 - 2027. L'atteinte de cet objectif requiert, parallèlement aux créations de places nouvelles, le soutien à la qualité et à la pérennisation de l'offre d'accueil existante.

L'accompagnement des Caf à cette fin s'appuie sur leur expertise technique et les outils financiers à leur disposition. Sur la durée de la convention d'objectifs et de gestion 2023-2027, les Caf renforceront leur offre de service en matière d'ingénierie auprès des Eaje présentant des signes de fragilité. L'accompagnement à la rénovation s'inscrit ainsi dans une démarche d'accompagnement global visant à la résorption systémique des difficultés.

Le Fonds de modernisation des établissements, doté de 242,6 millions d'euros pour la période 2023 – 2027, constitue un appui pour répondre au défi de pérennisation particulièrement des crèches et maisons d'assistants maternels les plus anciennes. S'il s'inscrit dans la continuité du Fonds de modernisation des Eaje déployé au cours de la Cog précédente, il embrasse un périmètre plus large, englobant les enjeux d'adaptation à la transition écologique, d'amélioration de la qualité de vie au travail et de mise en conformité avec les réformes en cours depuis 2021.

La présente circulaire et les modalités de gestion qu'elle décrit ont vocation à favoriser la pleine mobilisation du Fonds de modernisation des établissements au service des partenaires de la branche Famille, des enfants qu'ils accueillent et des professionnels qui travaillent à cette fin, dans le cadre de la mise en œuvre du service public de la petite enfance.

Elle est complétée par deux informations techniques, mises à jour en tant que de besoin après publication de la présente lettre circulaire, et relatives aux :

- barèmes applicables aux différents dispositifs de financement ;
- labels et certificats dont l'attribution conditionne le versement de composantes de financement majorées visant soutenir l'ambition particulière des projets en matière de développement durable.

Je vous prie de croire, Mesdames et Messieurs les Directeurs, Mesdames et Messieurs les Directeurs comptables et financiers, à l'assurance de ma considération distinguée.

**La Directrice générale déléguée
en charge des politiques familiales et sociales**

Gaëlle CHOQUER-MARCHAND

TABLE DES MATIERES

1. UN FONDS UNIQUE POUR MODERNISER LES EAJE ET LES MAM EXISTANTS	3
1.1 Le Fme soutient les opérations qui favorisent la pérennité de l’offre, son adaptation aux exigences réglementaires et environnementales, la qualité de service et des conditions de travail des professionnels	3
1.2 Le Fme est accessible aux Maisons d’assistants maternels (Mam)	5
1.3 Date d’application	5
2. LES CONDITIONS D’ELIGIBILITE	5
2.1 Les promoteurs éligibles	5
2.2 Les équipements éligibles	6
2.3 Les dépenses éligibles	6
3. METHODE D’EVALUATION DES PROJETS POUR APPRECIER LA PERTINENCE DU FINANCEMENT	7
3.1 Quatre indicateurs constituent un socle de base du diagnostic partagé	7
3.2 L’évaluation du caractère prioritaire des projets fait l’objet d’une formalisation	9
3.3 Analyse portant sur la personne morale, ses dirigeants et les liens d’intérêt éventuels	9
4. LE MONTANT DE L’AIDE CALCULEE PAR PLACE EST SOUMIS A UN DOUBLE PLAFOND ET ADAPTE POUR LES MAM ET LES MICRO-CRECHES PAJE	10
5. LES MODALITES DE GESTION DES FONDS D’INVESTISSEMENT	11
5.1 Dotation attribuée à chaque Caf	11
5.2 Une gestion permettant de la souplesse dans l’utilisation des crédits	11
5.3 Suivi des décisions de financement	11
5.4 Formalisation de la décision auprès du partenaire et engagements réciproques	12
ANNEXE 1. LES SIX COMPOSANTES DES DEPENSES SUBVENTIONNABLES	14
ANNEXE 2. DATES D’ENTREE EN VIGUEUR DES DISPOSITIONS DU REFERENTIEL NATIONAL RELATIF AUX EXIGENCES EN MATIERE DE LOCAUX, D’AMENAGEMENT ET D’AFFICHAGE APPLICABLES AUX EAJE DONT LA DEMANDE COMPLETE D’AUTORISATION OU D’AVIS A ETE DEPOSEE AVANT LE 1ER SEPTEMBRE 2022	15
ANNEXE 3. MODELE D’ATTESTATION SUR L’HONNEUR	18

1. UN FONDS UNIQUE POUR MODERNISER LES EAJE ET LES MAM EXISTANTS

La présente circulaire annule et remplace la circulaire 2018-004 du 18 décembre 2018 relative au Fonds de modernisation des Eaje.

Par ailleurs, elle prend en considération et consolide les précisions apportées par l'lt 2021-125 relative aux modalités de mobilisation du Piaje et du Fme au service de la mise en œuvre de la réforme des modes d'accueil du jeune enfant.

1.1 Le Fme soutient les opérations qui favorisent la pérennité de l'offre, son adaptation aux exigences réglementaires et environnementales, la qualité de service et des conditions de travail des professionnels

Le Fme est doté de de 242,6 millions d'€ sur la période 2023-2027.

Le dynamisme du recours au Fme sur la période 2018-2022 légitime sa pérennisation en faveur de ses objectifs historiques : favoriser la rénovation des équipements pour éviter leur fermeture et améliorer la qualité de service des Eaje conformément aux exigences issues de la réglementation de la Psu (fourniture des couches et des repas, informatisation de la gestion).

Le Fme sera ainsi mobilisé sur la période 2024 – 2027 pour :

- la réalisation d'opérations de rénovation (mises aux normes, travaux de sécurisation, remplacement de matériels obsolètes) considérées comme nécessaires pour maintenir l'attractivité de l'équipement pour les familles, préserver son autorisation d'ouverture et éviter sa fermeture totale ou partielle, à court ou moyen terme ;
- la réalisation d'opérations facilitant la fourniture des repas et le stockage des couches : construction d'une cuisine ou achat d'équipements pour réchauffer les repas non préparés sur place (four, réfrigérateur), construction d'un local de stockage des couches afin de renforcer le niveau de service aux familles en cohérence avec les exigences de la Prestation de service ;
- l'achat ou le remplacement d'un logiciel de gestion ou d'un système automatisé de d'enregistrement des présences permettant d'optimiser le fonctionnement de l'établissement (gains de productivité et fiabilisation des données par la traçabilité des horaires réalisés, meilleur pilotage par la connaissance des taux d'occupation selon les périodes, meilleure capacité à renforcer leur rendement social par le développement de l'accueil occasionnel, connaissance des publics accueillis, etc.).

Pour accompagner la mise en conformité découlant de la réforme des modes d'accueil impulsée depuis 2021, encourager la montée en qualité de la vie au travail et l'adaptation des conditions d'accueil aux enjeux du développement durable, le Fme soutiendra également les projets répondant aux objectifs suivants :

- l'adaptation des locaux au référentiel national relatif aux exigences applicables aux Eaje en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage¹ pour les projets déposés jusqu'à l'année 2026 incluse ;
- l'adaptation des contenants alimentaires de cuisson, de réchauffe ou de service, rendue nécessaires par la loi EGAlim². L'utilisation du plastique en la matière étant prohibée au 1^{er} janvier 2025, les acquisitions (vaisselle, contenants, chariots, fours ou lave-vaisselles) ou travaux induits (aménagement des cuisines, et / ou lieux de rangement des repas) seront éligibles au Fme, ainsi que l'introduction de dispositifs de recyclage des déchets alimentaires ;
- l'amélioration des conditions de travail des professionnels au-delà de la simple mise en conformité avec les obligations résultant du droit de travail. Sont ainsi éligibles au Fme l'aménagement d'une salle du personnel dédiée, l'acquisition de mobilier adulte en section et dans les salles de pause, l'amélioration de l'ergonomie des matériels professionnels, les opérations d'insonorisation ainsi que les aménagements des sections d'accueil en vue de diminuer le nombre moyen d'enfants par groupe tout en préservant la capacité d'accueil totale de l'équipement ;
- l'adaptation de l'équipement aux enjeux de la transition écologique :
 - les travaux permettant l'obtention d'un label ou certificat dont la liste limitative est communiquée par Information technique et disponible sur le site caf.fr, ou faisant l'objet d'un contrat d'engagement avec un « obligé » destinataire d'un Certificat d'économie d'énergie (Cee) ;
 - les travaux contribuant à la désartificialisation et à la végétalisation des cours extérieures, à l'aménagement de l'ombrage naturel (plantation des arbres, installation d'une pergolas végétalisée) ou favorisant l'accès à la nature ainsi que le prévoit la Charte nationale pour l'accueil du jeune enfant³. S'agissant des opérations de végétalisation, les partenaires seront encouragés à y associer des mesures visant à économiser l'eau ;
 - les travaux concourant à des gains de performance énergétique : pilotage et régulation des systèmes de chauffage, modernisation des systèmes d'éclairage, travaux d'isolation du bâti (isolation des murs, des planchers bas, de la toiture, remplacement des menuiseries extérieures, ventilation, production de chauffage et d'eau chaude sanitaire). Les Caf prioriseront les opérations adossées à des études permettant d'objectiver les gains effectifs en matière énergétique.

Les Caf encourageront particulièrement les opérations répondant concomitamment à plusieurs objectifs énumérés ci-dessus.

Complémentaire du Plan d'investissement pour l'accueil du jeune enfant, le Fonds de modernisation des établissements s'en distingue notamment par le fait que les programmes qu'il

¹ Les obligations découlant de l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux Eaje en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage et applicables aux crèches pour lesquelles la demande complète d'autorisation ou d'avis a été déposée avant le 1er septembre 2022, s'imposeront à compter du 1er septembre 2026. L'annexe 2 détaille les recommandations et obligations qui leur sont applicables.

² La loi du 30 octobre 2018 portant sur l'agriculture et l'alimentation, dite loi «EGAlim», complétée par la loi du 22 août 2021 portant sur le climat, dite loi «Climat et résilience», prévoit un ensemble de mesures concernant la restauration collective publique et privée

³ Depuis l'ordonnance des services aux familles du 19 mai 2021, la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant est une référence commune à tous les modes d'accueil du jeune enfant (article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles). Cette charte comporte dix grands principes pour grandir en toute confiance, dont le sixième indique que le contact avec la nature est essentiel pour le développement de l'enfant.

vises n'ont pas vocation à accroître le nombre de places d'accueil des établissements concernés. Ainsi, une transplantation sur un autre site sans création de places nouvelles par rapport aux places existantes, sera éligible au Fme et non au Pijae.

1.2 Le Fme est accessible aux Maisons d'assistants maternels (Mam)

Les premières Mam ayant ouvert en 2010, des opérations de rénovation peuvent s'avérer nécessaires afin de pérenniser un accueil de qualité au sein des structures les plus anciennes.

Pour répondre à cette préoccupation, à compter du 1 janvier 2024, les Mam ouvertes depuis plus de 10 ans à la date du dépôt du projet complet à la Caf seront éligibles au Fonds de modernisation des établissements à l'occasion de toute opération de rénovation ou d'équipement s'inscrivant dans l'un des champs d'intervention énumérés dans la partie 1.1 de la présente lettre-circulaire.

1.3 Date d'application

Pour les Eaje financés par la Psu et les Maisons d'assistants maternels, la présente circulaire s'applique à compter du 1er janvier 2024. Les dossiers transmis complets jusqu'au 31 décembre 2023 se voient appliquer la réglementation et les barèmes résultant de la circulaire 2018-004 du 18 décembre 2018, rehaussés à compter du 1^{er} juillet 2023. Les dossiers transmis complets à partir du 1er janvier 2024 se voient appliqués la réglementation résultant de la présente circulaire et les barèmes applicables à date.

Pour les Eaje financés par la Paje, la présente circulaire s'applique à compter du 1er avril 2024. Les dossiers transmis complets jusqu'au 31 mars 2024 se voient appliquer la réglementation et les barèmes résultant de la circulaire 2024-019 du 8 février 2024. Les dossiers transmis complets à partir du 1er avril 2024 se voient appliqués la réglementation résultant de la présente circulaire et les barèmes applicables à date.

2. LES CONDITIONS D'ELIGIBILITE

2.1 Les promoteurs éligibles

Le promoteur est le financeur du projet d'investissement. Il est constitué en personne morale et s'engage sur la destination sociale du projet soutenu et dans les conditions prévues par la convention qui le lie à la Caf. Le promoteur n'est pas nécessairement le gestionnaire de l'équipement.

La Caf conventionne avec un seul promoteur par projet et au regard des dépenses éligibles qu'il assume effectivement, les factures faisant foi.

Dans le cadre d'une délégation de maîtrise d'ouvrage, si cette dernière est facturée, le Fme peut être versé au partenaire s'en acquittant.

Le promoteur peut être notamment (liste non-exhaustive) :

- une collectivité territoriale ou son émanation ;
- un organisme privé à but non lucratif ;
- un établissement public ;
- une administration d'Etat ;
- une société civile immobilière
- une entreprise commerciale.

2.2 Les équipements éligibles

Sont éligibles au Fme :

- les établissements d'accueil du jeune enfant relevant de l'article L. 2324 – 1 du Code de la santé publique ;
- les Maisons d'assistants maternels regroupant au moins 2 professionnels, à condition de justifier d'au moins 10 ans d'existence au moment de la date du dépôt complet de la demande à la Caf, appréciés au regard de la date des premiers agréments délivrés par le service de Protection maternelle et infantile aux assistants maternels qui s'y sont regroupés. Les assistants maternels agréés au moment du dépôt de la demande peuvent être différents de ceux qui étaient présents lors de la première ouverture de la structure. Les assistants maternels exerçant au sein de la Mam signent la « Charte de qualité pour les Mam ».

L'attribution d'une subvention à un Eaje est conditionnée par le respect d'au moins une des conditions suivantes :

- bénéficiaire de la prestation de service unique (Psu) ;
- accueillir des enfants pour lesquels les parents perçoivent le complément de libre choix du mode de garde « structure » de la Prestation d'accueil du jeune enfant (Paje). [Dans ce cas, pour être éligible à l'accompagnement au titre du Fme, la Micro-crèche Paje devra avoir reçu préalablement une aide à l'investissement au titre du Plan crèche, ou faire l'objet d'un risque de fermeture attesté par le Conseil départemental nécessitant la réalisation d'opérations de travaux importantes et résultant de circonstances non prévisibles, n'ayant pas permis au gestionnaire d'en provisionner le coût.](#)

Le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement, en Eaje - le projet d'accueil et la charte de fonctionnement, en Mam - déterminent les modalités selon lesquelles ces établissements garantissent des places pour l'accueil d'enfants en situation de pauvreté et/ou de handicap et/ou dont les parents sont en situation d'isolement ou d'insertion sociale ou professionnelle. Les équipements dont la conception et les modalités de fonctionnement ne permettent pas l'accueil d'enfants en situation de handicap sont exclus du bénéfice du Fme.

Sont exclues du bénéfice du Fme :

- les micro-crèches accolées (implantées à la même adresse ou contiguës ou dont les locaux techniques sont mutualisés) ;
- les Mam accolées (implantées à la même adresse ou contiguës ou dont les locaux techniques sont mutualisés) ;
- les Mam composées d'un seul professionnel.

2.3 Les dépenses éligibles

Toutes les dépenses qui relèvent, en comptabilité de la notion d'investissement⁴ sont éligibles au Fme :

- coûts fonciers et terrain ;
- gros œuvre, clos et couverts et grosses réparations telles que définies par l'article 606 du code civil ;

⁴Voir le détail des dépenses subventionnables à l'annexe 1 de la présente circulaire

- aménagement intérieur ;
- équipements simples et particuliers ;
- honoraires et frais administratifs (honoraires d'architecte, frais de maîtrise d'œuvre, études) ;
- autres (aménagement extérieur, voirie et réseaux divers, assurance de construction).

3. METHODE D'EVALUATION DES PROJETS POUR APPRECIER LA PERTINENCE DU FINANCEMENT

3.1 Quatre indicateurs constituent un socle de base du diagnostic partagé

Les projets de modernisation font l'objet d'un diagnostic préalable pour étayer l'analyse de l'opportunité de les financer ou non et pour aider le promoteur à toujours mieux adapter son offre de service aux besoins des familles.

Toutes les demandes doivent être déposées auprès de la caisse avant le début des **travaux** et les dossiers complets de demande de subvention font l'objet d'une instruction par les services de la Caf et d'une décision du Conseil d'administration ou de son instance délégataire.

Un socle de base constitué des indicateurs détaillés ci-dessous permet de mener à bien cette évaluation.

De façon transverse aux critères énumérés ci-dessous, la Caf encouragera et priorisera les projets qui s'inscrivent dans une démarche de prise en compte des enjeux du développement durable et qui à ce titre visent à :

- accueillir les enfants et les familles dans des environnements propices à la préservation de leur santé ;
- réduire les coûts, notamment énergétiques, de fonctionnement des équipements ;
- accueillir les jeunes enfants sans compromettre la capacité de cette génération et des générations futures à vivre dans un monde durable.

➤ **L'analyse territoriale des besoins**

Les projets doivent s'inscrire en cohérence avec le diagnostic et les orientations définies par le Schéma départemental des services aux familles (Sdsf) et tout schéma public local pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant, le cas échéant contractualisé dans le cadre de la Convention territoriale globale (Ctg). Cette attention facilite une approche programmatique des financements au regard du diagnostic de territoire.

A cette fin, les Caf conduiront utilement avec les collectivités territoriales et les partenaires des démarches proactives d'élaboration de diagnostics et de programmes pluriannuels de rénovation pour prévenir des situations de vétusté préjudiciables au maintien de l'offre.

➤ **L'ancienneté de la structure**

Sont prioritaires les structures dont les bâtiments ont plus de 10 ans, qui sont celles ayant le plus de probabilité de fermeture et la plus grande nécessité de modernisation de leur service.

Les Caf encourageront et prioriseront les projets permettant la meilleure adaptation aux enjeux du développement durable à travers, notamment, les gains de performance énergétiques visés par les travaux.

➤ **Le risque de fermeture prochaine de places et la restauration de l'attractivité pour les professionnels**

La mobilisation du Fme doit permettre, en collaboration avec les services de Pmi, d'anticiper et prévenir d'éventuelles fermetures liées à :

- un déficit de mise aux normes résultant du vieillissement de la structure ou de l'évolution du cadre applicable prévu par les Codes de l'action sociale et des familles ou de la santé publique ;
- une qualité dégradée des conditions de travail impropres à fidéliser une équipe de professionnels et/ou leur permettre de réaliser un accueil dans de bonnes conditions.

Aussi, il est recommandé d'assortir toute présentation d'un projet au titre du Fme d'un rapport de visite récent des services de Pmi permettant d'étayer le dossier d'une analyse attestant que le programme intègre les éléments essentiels à la pérennisation de l'activité. Pour les projets visant une amélioration de la qualité de vie au travail, les Caf prioriseront les projets associant les salariés ou leurs représentants à l'expression des besoins et à la construction de solutions, afin d'encourager un cadre matériel propice à la fidélisation des professionnels.

Au titre de ce critère, la situation d'urgence résultant des mises aux normes à effectuer pour maintenir tout ou partie de l'autorisation d'ouverture constitue un élément de priorisation supplémentaire et justifiant le cas échéant une délibération rapide des administrateurs de la Caf. La prise en compte d'une situation d'urgence justifie également de déroger le cas échéant au principe du dépôt complet du dossier de demande à la Caf avant le début des travaux.

➤ **L'amélioration du service rendu aux familles et de la qualité d'accueil des enfants**

L'harmonisation de l'application des règles de la prestation de service unique a fortement progressé lors des Cog précédentes : à titre d'exemple, plus de 90% des structures financées par la Psu fournissent couches et repas.

Les Caf resteront attentives aux projets de transformation des équipements visant à améliorer la prise en compte du besoin des familles en priorisant :

- les opérations se traduisant par l'installation de cuisines ou d'offices de réchauffe, de lieux de stockage des produits d'hygiène et des repas,
- l'investissement dans les dispositifs informatiques permettant de mettre la structure en conformité avec les exigences de la réglementation Psu en matière d'enregistrement des présences des enfants (installation de badgeuses et mise à niveau du logiciel de gestion à cette fin), d'accroître la connaissance des publics accueillis au sein des crèches (installation d'une fonctionnalité dédiée au suivi statistique « Filoué ») et d'améliorer l'adaptation de l'offre, notamment occasionnelle, dans une logique d'investissement social.

A noter que contrairement aux opérations de maintenance corrective qui constituent des dépenses de fonctionnement (non éligibles au Fme), les dépenses de maintenance évolutive d'un logiciel de gestion sont à considérer comme des investissements, ce qui légitime la mobilisation du Fme.

Les opérations d'amélioration de la qualité de l'accueil des enfants combinées à la prise en compte des enjeux de développement durable seront priorisées, telle que la désartificialisation et la végétalisation des espaces extérieurs en crèche et en Mam, et l'amélioration du confort d'été recherchée par l'ombrage naturel et toute voie faiblement consommatrice en énergie.

Enfin, seront favorisées les opérations contribuant à diminuer le nombre moyen d'enfants par groupe tout en préservant la capacité d'accueil initiale de l'établissement, dans la continuité de la préconisation de l'Inspection générale des affaires sociales dans son rapport intitulé « Qualité d'accueil et prévention de la maltraitance dans les crèches » de mars 2023.

3.2 L'évaluation du caractère prioritaire des projets fait l'objet d'une formalisation

La décision du Conseil d'administration (ou de l'instance délégataire) d'octroyer une subvention dans le cadre du Fme est discrétionnaire. Le versement d'une subvention au titre du Fme n'est pas automatique. La possibilité d'attribuer des fonds doit être examinée au regard des moyens financiers disponibles et des critères définis par la présente circulaire. Les refus de subvention sont motivés au regard des critères d'appréciation qui y sont décrits.

L'évaluation des projets est conduite par la Caf territorialement compétente. Les Caf veillent à renseigner et compléter la base de reporting Sphinx « Fonds de modernisation des établissements » qui reprend les différents critères énoncés dans la partie 3 de la présente circulaire.

Afin de fluidifier l'examen des demandes des partenaires et faciliter ainsi la conduite de leurs projets, les Caf doivent veiller à assurer une réponse aux porteurs de projet dans un délai raisonnable, idéalement de 3 mois. C'est particulièrement le cas pour les projets de modernisation urgents.

A cet effet, l'instance délibérante en charge de rendre des décisions sur ces dossiers (Conseil d'administration et/ou commission délégataire) doit être réunie au moins une fois par trimestre afin d'examiner les demandes d'aides.

3.3 Analyse portant sur la personne morale, ses dirigeants et les liens d'intérêt éventuels

De façon complémentaire à l'exigence prévue par le Code du commerce à l'occasion de la constitution d'une société (Sarl, Sas, Snc, sociétés civiles, associations inscrites au RCS, etc.) et faisant obligation à chaque dirigeant de déclarer sur l'honneur n'avoir été l'objet d'aucune condamnation pénale ni de sanction civile ou administrative de nature à l'interdire de gérer, administrer, diriger ou contrôler une personne morale ou exercer une activité commerciale, les dirigeants de la société ou de l'association porteuse du projet fournissent une attestation sur l'honneur de probité (voir modèle en annexe 3).

Tout projet de construction d'une nouvelle structure financée au titre du Fme (dans le cadre d'une transplantation d'Eaje par exemple) ou d'aménagement d'un local non destiné initialement à l'activité d'un Eaje ou d'une Mam, fera l'objet d'une analyse approfondie par la Caf de la viabilité économique du projet soutenu. A ce titre le promoteur :

- fournit une attestation indiquant que le gestionnaire, s'il est connu, est à jour des obligations auxquelles il est soumis en matière de cotisations sociales ;
- **s'il relève du droit privé**, complète une déclaration d'intérêts permettant d'identifier les liens de toute nature entre le promoteur, le gestionnaire et le propriétaire du bâtiment dans lequel est implantée la crèche ou la Mam (voir modèle en annexe 4). Une déclaration d'intérêts

inexacte ou incomplète est susceptible d'entraîner la nullité de la convention de financement régissant l'octroi de la subvention et justifiera la récupération totale de la subvention versée.

L'existence d'intérêts donnera lieu à un approfondissement de l'analyse du plan de financement par la Caf : en cas d'existence d'intérêts communs, le promoteur fournira une attestation établie par notaire ou agent immobilier indiquant que le niveau de loyer pratiqué sur le local est conforme au prix du marché pour un bien comparable, ou que le prix de cession du terrain ou du local au promoteur par une personne morale ou physique entretenant un lien d'intérêt avec ce dernier est conforme au prix du marché pour un bien comparable.

4. LE MONTANT DE L'AIDE CALCULEE PAR PLACE EST SOUMIS A UN DOUBLE PLAFOND ET ADAPTE POUR LES MAM ET LES MICRO-CRECHES PAJE

Le montant d'aide accordé au titre du Fme est soumis à 2 plafonds :

- pour les Eaje Psu et les Mam, au maximum 80% du coût total des travaux (afin qu'il y ait un cofinancement d'au moins 20%) ;
- **pour les Micro-crèches Paje, au maximum 50% du coût total des travaux ;**
- un montant maximum par place selon le type d'établissement – Eaje ou Mam – et le cas échéant majoré en présence de travaux permettant le bénéfice de l'un des labels ou certificats figurant dans la liste détaillée des labels et certificats éligibles communiquée par Information technique et disponible sur le caf.fr. Dans ce cas, seule une Convention d'objectifs et de financement intégrant le plafond rehaussé garantit au porteur de projet le bénéfice de cette majoration dans les conditions qu'elle prévoit ; par ailleurs les attestations de labels ou certificats, transmises dans les délais prévus par la réglementation, servent de pièce justificative à l'attribution du bonus accordé par place.

Le barème applicable est celui qui est en vigueur à la date à laquelle le dossier est déposé complet auprès de la Caf. Il est communiqué aux Caf par information technique et disponible sur le site caf.fr. Si le barème applicable à la date à laquelle le Conseil d'administration de la Caf ou son instance délégataire rend sa décision est plus favorable, celui-ci a la possibilité d'appliquer ce barème actualisé au projet.

En cas de programmes successifs à moins de 5 ans d'intervalle, ces deux plafonds sont appliqués sur le nombre total de programmes. Cet intervalle débute à la date de fin des travaux précédemment accompagnés, comme illustré dans l'exemple ci-dessous.

Exemple pour un Eaje⁵ : un gestionnaire d'Eaje de 30 places dépose un dossier urgent pour un renouvellement de la toiture de l'établissement qui connaît des défauts d'étanchéité. Un montant de 1 000 euros par place correspondant à 80% de la dépense subventionnable lui est accordé soit 30 000 euros. 2 ans après la réalisation de ce premier programme, une visite des services de Pmi conclut à la nécessité de changer les portes et les fenêtres, réviser le système de ventilation et modifier l'organisation de la cuisine : le nouveau programme sera plafonné à 3 800 euros par place (4 800 € – 1 000 € déjà accordés) soit 114 000 €.

Le nombre de places considéré pour le calcul de l'aide est obtenu par l'autorisation d'ouverture en Eaje, et la somme des agréments individuels des assistants maternels en Mam. Si le projet

⁵ Exemple tenant compte des barèmes applicables à la date du 1^{er} janvier 2024

prévoit une évolution de la capacité, c'est la capacité d'accueil résultant du projet qui sert de référence de calcul à la subvention.

Le calcul du montant de l'aide accordée doit respecter les règles de détermination figurant dans la présente circulaire. Il est impossible de proratiser l'aide accordée en ne retenant qu'une partie des places ou du projet, ou de minorer la subvention, sauf en application des règles de plafonnement énoncées supra.

La seule exception possible consiste en une diminution du montant de l'aide accordée afin que l'ensemble des recettes ne dépasse pas le coût total du projet. Ce plafonnement évite que, compte tenu des autres sources de financement, la Caf attribue une subvention supérieure au besoin du porteur de projet.

5. LES MODALITES DE GESTION DES FONDS D'INVESTISSEMENT

5.1 Dotation attribuée à chaque Caf

Le Fme est réparti en enveloppes budgétaires pluriannuelles mises à disposition de chaque Caf en fonction de l'importance et de l'ancienneté du parc de crèches de son territoire. Elles sont incluses dans le bloc de dépenses « dotations petite enfance pluriannuelles » avec les crédits dédiés au Plan d'investissement pour l'accueil du jeune enfant.

Les spécificités comptables à utiliser ainsi que l'origine de fonds dans le système d'information sont les suivantes :

		Magic	Spécificité	Origine de fonds Sias AFC
Fonds de modernisation des établissements (Fme)	fds nationaux	65623214230/9		RENAT
		75811412		
		152231423		
		6814321423	19202112 /	
		78143214231/2	3112 / 4112	

5.2 Une gestion permettant de la souplesse dans l'utilisation des crédits

La gestion des fonds notifiées est totalement décentralisée au niveau de chaque Caf. La complétude des bases de reporting Sphinx est obligatoire pour des raisons de suivi comptable et statistiques ; elle ne concourt pas à la sélection des dossiers par la Cnaf, celle-ci relevant de la seule responsabilité des Caf.

La programmation des projets porte sur la période 2024-2027. Une réserve de 20% est conservée au niveau national pour permettre de compléter en cours de Cog des dotations pour des Caf ayant de forts besoins.

5.3 Suivi des décisions de financement

Les décisions d'engagement de crédits doivent être intégrées dans la base de reporting Sphinx « Fonds de modernisation des établissements » après chaque décision de l'instance délibérante (conseil d'administration ou son instance délégataire). Chaque nouveau projet à financer est à enregistrer sur une fiche qui lui est dédiée.

La base de reporting Sphinx doit impérativement être mise à jour avant la fin de chaque année afin que les montants comptabilisés au titre du Fme correspondent bien à l'état des décisions intégrées aux bases.

5.4 Formalisation de la décision auprès du partenaire et engagements réciproques

Après délibération des administrateurs, la décision d'acceptation ou de rejet de la demande doit être notifiée au promoteur. Les refus sont motivés par des arguments objectifs et au regard des critères exposés dans la présente circulaire, non discriminatoires et indépendants de la nature juridique du gestionnaire. Ils sont notifiés aux partenaires dans un courrier assorti des voies de recours contre la décision.

En cas de décision favorable portant sur un montant supérieur à 23 000 euros, il convient de faire signer une convention en utilisant le modèle national diffusé sur @doc AS. Celle-ci reprend les engagements du gestionnaire, de la Caf et les modalités de leur contrôle.

La convention doit être signée dans les six mois qui suivent la décision du conseil d'administration ou de sa commission déléguée par le financeur des travaux, lequel doit impérativement être une personne morale.

La convention d'objectifs et de financement prévoit le versement d'acomptes et en définit les modalités. Tous les paiements sont effectués dans les délais définis dans la convention, sous condition de la production des pièces justificatives nécessaires, listées dans la convention. A défaut, le paiement du solde ou de la totalité de la subvention octroyée peut être annulé.

Pour tous les projets dont le montant justifie l'établissement d'une convention, le porteur de projet s'engage à ne pas modifier la destination sociale de l'équipement pendant une période de 15 ans à compter de la date de fin des travaux de modernisation.

Les partenaires sollicitant une aide à l'investissement au titre du Fme contractent une clause dite promesse de porte fort⁶. Cette clause rend le bénéficiaire de la subvention garant du maintien de la destination sociale du bien financé jusqu'à l'expiration du délai de 15 années, même si celui-ci fait l'objet d'une ou plusieurs reventes pendant cet intervalle de temps.

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à informer la Caf de tout changement susceptible d'affecter la destination sociale du bien financé. En l'absence d'information de la Caf d'un changement de propriétaire des locaux financés, d'un changement de gestionnaire de l'Eaje financé, ou d'une modification susceptible d'altérer la destination sociale du bien, les fonds octroyés seront remboursés à la Caf.

Outre l'affectation du bâtiment à une finalité d'accueil de la petite enfance, la destination sociale sur le maintien de laquelle le promoteur s'engage pour une durée de 15 ans inclut :

- pour un projet d'Eaje financé par la Psu, l'application obligatoire du barème des participations familiales telle que précisée par voie de circulaire. La transformation d'un Eaje

⁶ L'article 1204 du code civil permet l'insertion d'une promesse de porte-fort. Ainsi, « on peut se porter fort en promettant le fait d'un tiers ». En l'espèce, le promettant (ici le bénéficiaire de la subvention) sera redevable des montants à rembourser à la Caf dans l'hypothèse où la destination sociale du bien, qu'il aura le cas échéant cédé dans l'intervalle, serait modifiée avant expiration du délai de 15 ans.

Psu en Micro-crèche Paje ne sera pas considérée comme respectueuse de l'engagement en faveur du maintien de la destination sociale ;

- pour un projet d'Eaje financé par la Paje, l'application d'une grille tarifaire modulée en fonction des revenus des familles telle qu'elle a été présentée à la Caf en vue de l'obtention de la subvention d'investissement. La transformation d'une Micro-crèche Paje en Eaje Psu sera considérée comme respectueuse de l'engagement en faveur du maintien de la destination sociale.
- pour un projet de Mam, l'adhésion de tous les assistants maternels qui la composent à la Charte de qualité des Mam pendant toute la durée exigée de maintien de la destination sociale. Le promoteur s'engage à conditionner l'accès aux locaux financés aux assistants maternels regroupés à la signature par leurs soins de la Charte qualité des Mam pendant toute la durée exigée de maintien de la destination sociale, et veille à la bonne application de cette disposition.

L'octroi d'une subvention ne crée un droit acquis au profit de son bénéficiaire que s'il en respecte les conditions. Dès lors, les Caf réclameront le remboursement en totalité des subventions d'investissement à leur bénéficiaire si celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations décrites ci-dessus et dans la convention de financement.

Le Conseil d'administration (ou la commission délégataire) pourra décider de moduler le recouvrement de la subvention au prorata temporis en cas de situation spécifique. Dans les situations suivantes de modification ou de non-maintien de la destination sociale prévue par la convention d'objectifs et de financement formalisant l'octroi du Fme, le prorata sera la règle :

➤ **Cas de force majeure**

Selon les termes de l'article 1218 du Code civil, « il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur ».

Par conséquent, la Caf exigera le remboursement des fonds octroyés au prorata temporis de la période non conforme, et non pas en totalité, dès lors que le non-maintien de la destination sociale résulte de circonstances imprévisibles, insurmontables, extérieures au promoteur et échappant à son contrôle.

➤ **Réduction de capacité en Eaje et en Mam**

En cas de diminution du nombre de places autorisées après ouverture⁷, la Caf exigera le remboursement partiel de la subvention sur la base du prorata de places non maintenues et au prorata temporis de la période non conforme.

En cas d'une activité manifestement faible au regard de la capacité d'accueil à hauteur de laquelle l'établissement a été financé, les Caf proposeront un accompagnement au gestionnaire afin de rétablir la capacité initialement prévue et y associeront systématiquement les services de PMI.

⁷ Places bénéficiant d'un avis ou d'une autorisation d'ouverture en Eaje ; ou somme de la capacité d'accueil précisée sur les agréments des assistants maternels en Mam

ANNEXE 1. Les six composantes des dépenses subventionnables

La liste ci-dessous des éléments constitutifs du budget prévisionnel permet de répartir les dépenses éligibles selon leurs composantes.

Foncier :			
Achat de terrain, Achat d'immeuble, Frais de notaire rattachés aux biens relevant de l'opération d'investissement			
Gros œuvre⁸ :			
Construction, Extension, Fondations spéciales, Terrassement, Voierie et réseaux divers (VRD) : branchements eaux, électricité, gaz, téléphone	Ravalement, Etanchéité, aire de stationnement, dallages, Démolition,	Couverture, Charpente, Menuiseries extérieures, Volets, Isolation	Energie : photovoltaïque, domotique, récupérateur d'eau,
Aménagement intérieur :			
Menuiseries intérieures, Cloisons, Doublages, Revêtements de sol, Carrelages/faïences, Peintures,	Electricité (courants forts et courants faibles), Plomberie, Chauffage, Ventilation	Serrurerie, Téléphonie, Sécurité incendie, Signalisation, Climatisation	Ascenseurs, Baie informatique,
Equipement simple et particulier :			
Mobiliers : cuisine, bureau, dortoir, locaux annexes (type stockage, entretien),	Petits matériels : vaisselle, informatisation,	Puériculture : poussettes, tables à langer,	Pédagogie : livres, jouets, jeux d'intérieurs et d'extérieurs
Honoraires et Frais administratifs :			
Maîtrise d'œuvre (architecte ou cabinet d'experts), Aide à maîtrise d'ouvrage, Géomètre, Mission Csps (sécurité), Bureau de contrôle, Etudes, Etudes de sol, Frais bancaires, Toutes Assurances.			
Autres :			
Aménagements extérieurs jardins, clôtures, sols extérieurs		Marketing : Communication, Presse, Publication.	

⁸ Par ailleurs, relèvent de la composante du "gros œuvre" les grosses réparations au sens de l'article 606 du Code civil. Conformément à cet article, "les grosses réparations sont celles des gros murs et des voûtes, le rétablissement des poutres et des couvertures entières. Celui des digues et des murs de soutènement et de clôture aussi en entier".

Annexe 2. Dates d'entrée en vigueur des dispositions du référentiel national relatif aux exigences en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage applicables aux Eaje dont la demande complète d'autorisation ou d'avis a été déposée avant le 1er septembre 2022

(Pour rappel, l'ensemble des dispositions du référentiel s'applique à tout établissement pour lequel la demande complète d'autorisation ou d'avis de création mentionnée à l'article L. 2324-1 du code de la santé publique est déposée après le 31 août 2022)

Les recommandations suivantes issues du référentiel s'appliquent dès le 1^{er} septembre 2021

Eclairage et luminosité	Les dispositifs d'éclairage artificiel sont équipés, autant que possible, de variateurs. Un taux d'éblouissement inférieur à 19 UGR est recommandé pour les dispositifs d'éclairage situés au plafond
Températures	Hors période de forte chaleur et canicules, telles que définies par Météo-France, il est recommandé que la température ambiante dans les espaces d'accueil des enfants soit comprise entre 18°et 22°C. En période de forte chaleur ou de canicule, il est recommandé par l'Agence de l'environnement et de l'énergie (ADEME) que la température intérieure ne soit pas inférieure de plus de 5° à 7°C par rapport à la température extérieure à l'établissement, et que le Plan ORSEC de gestion sanitaire des vagues de chaleur (préfecture) soit mis en œuvre dans l'établissement. La ventilation naturelle ou par ventilateurs à associer à l'ombrage (même temporaire) est à privilégier
Sécurisation des espaces d'accueil	Les fenêtres sont de préférence et non obligatoirement oscillo-battantes pour pouvoir aérer sans danger, et sans risque d'intrusion
La zone d'entrée	L'accès à l'espace d'accueil des enfants est équipé, de préférence, d'un plan de déshabillage ainsi que de rangements individuels destinés aux effets personnels d'enfants (manteaux, chaussures, chaussons, divers). Selon la configuration et la capacité des établissements, ces zones peuvent être mutualisées
Informations à communiquer	Liste détaillée des documents à afficher ou à mettre à disposition du public et des professionnels

Si elles ne sont pas déjà mises en œuvre, les obligations suivantes doivent être appliquées au plus tard le 1 septembre 2026.

Sécurité et sûreté	Chaque établissement dispose d'une entrée équipée d'un dispositif de contrôle d'accès (type digicode, visiophone ou autre) permettant, le cas échéant, une réponse depuis les unités d'accueil. Le dispositif installé permet de contrôler et déverrouiller l'entrée de l'établissement pour en sécuriser l'accès.
Eclairage et luminosité	<ul style="list-style-type: none"> • La combinaison de la lumière naturelle et de l'éclairage artificiel permet de garantir dans les espaces de vie des enfants une luminosité de 300 lux. En relation avec le projet éducatif, des variations de luminosité peuvent être organisés de façon temporaire dans un ou plusieurs espaces, dans le cadre d'activités spécifiques encadrées. • Selon leur orientation et en fonction des protections naturelles existantes (ombre naturelle, arbres, cour entourée d'autres immeubles...), les espaces d'accueil sont dotés de dispositifs d'occultation ou de protection solaire permettant d'éviter un réchauffement excessif des espaces d'accueil.
Températures	Les dispositifs de chauffage, y compris, le cas échéant, les tuyaux d'alimentation ou d'évacuation, présentent une température de contact inférieure à 60°C. Dans le cas contraire, ils sont rendus inaccessibles pour les enfants par des systèmes de protection
Sécurisation des espaces d'accueil	<ul style="list-style-type: none"> • Les portes et les portillons donnant sur des espaces accessibles aux enfants sont équipées de dispositifs anti-pinces doigts, de chaque côté jusqu'à la hauteur minimale de 110 cm. • Les portes ouvrant sur les espaces d'accueil d'enfants sont équipées d'un oculus grande hauteur ou de deux oculi vitrés dans le haut et le bas de la porte permettant de visualiser les enfants placés de l'autre côté de la porte. • Les portes donnant sur des espaces auxquels les enfants ne doivent pas accéder sont équipées de poignées placées de préférence à une hauteur de 130 cm. A défaut, en deçà de cette hauteur, les portes sont équipées d'un bouton moleté. • Les prises électriques sont inaccessibles aux enfants. Elles sont installées à une hauteur minimale de 130 cm. Toute prise installée à une hauteur inférieure à 130 cm est condamnée ou sécurisée notamment par un cache-prise à ventouse ou à clef. • Si l'ouverture des fenêtres est à la française, elles sont équipées d'entrebâilleurs. Si les fenêtres sont coulissantes, elles sont équipées d'un dispositif de blocage inaccessible aux enfants. • En deçà de 110 cm au-dessus du sol, toute aspérité anguleuse, toute saillie (brique dépassant, étagère, clou ou autre matériau) est à protéger et, de préférence et non obligatoirement, supprimée. • Toute surface vitrée (fenêtre, miroir, oculi...) à portée d'enfants est sécurisée (verre feuilleté type sécurit, stadip ou équivalent) ou revêtue d'un film autocollant offrant les mêmes propriétés.

La zone d'entrée	<ul style="list-style-type: none"> • La zone d'entrée et d'accueil des parents et représentants légaux dans l'établissement est aménagée de manière à leur permettre (au minimum à l'un d'entre eux) de s'asseoir. • L'accès à l'espace d'accueil des enfants est équipé, de préférence, d'un plan de déshabillage ainsi que de rangements individuels destinés aux effets personnels d'enfants (manteaux, chaussures, chaussons, divers). Selon la configuration et la capacité des établissements, ces zones peuvent être mutualisées
Les espaces de change ou sanitaires enfants	<p>Chaque espace de change dispose au minimum d'un lavabo, de préférence et non obligatoirement à commande non manuelle, à hauteur d'adulte, à proximité du plan de change. Dans les espaces d'accueil des enfants qui marchent, ou à proximité, un lavabo à hauteur d'enfant de moins de trois ans est disponible. De préférence, les lavabos sont munis de systèmes d'économies d'eau. L'espace de change des enfants qui marchent dispose au minimum d'une cuvette de toilette pour 10 places autorisées (et d'une cuvette supplémentaire par tranche complète de 10 places au-delà), aux dimensions des enfants accueillis (cuvette à 22 -24 cm du sol). Par conséquent, en micro-crèche, quelle que soit la capacité, l'espace sanitaire dispose au minimum d'une cuvette de toilette aux dimensions des enfants accueillis (cuvette à 22 -24 cm du sol). Une vigilance est attendue quant à l'organisation spatiale de l'espace de change ainsi que sur l'utilisation éventuelle de cloisonnettes afin de respecter l'intimité des enfants.</p>
Espace extérieur	<ul style="list-style-type: none"> • Lorsqu'un établissement ne dispose pas d'un espace extérieur à usage privatif, l'établissement précise dans son projet éducatif visé au 1o de l'article R. 2324-29 du même code selon quelles modalités est organisé l'accès de l'ensemble des enfants accueillis à des activités en plein air, dans le respect de la charte nationale d'accueil du jeune enfant prise par arrêté du ministre chargé de la famille. • L'espace extérieur est entouré d'une clôture, ou enceinte, d'une hauteur minimale de 150 cm sans points d'appui horizontaux et, le cas échéant, dont les barreaux sont écartés d'au maximum 11 cm. L'espace entre le bas de la barrière et le sol est au maximum de 11 cm. Les portes ou portillons d'accès sont munis de fermeture que les enfants accueillis ne peuvent manipuler. Après analyse de l'environnement et des risques de chute d'objets identifiée, un dispositif de sécurité peut être installé pour protéger l'espace extérieur contre la chute d'objets depuis les autres bâtiments ou les étages supérieurs en surplomb.
Le matériel de communication interne	<ul style="list-style-type: none"> • Chaque unité d'accueil dispose de liaisons interphoniques ou téléphoniques internes à l'établissement, non accessibles aux enfants. • Chaque unité d'accueil dispose d'un téléphone avec accès extérieur direct, d'une commande du dispositif du contrôle d'accès à l'établissement, le cas échéant, et de l'affichage des numéros d'urgence.

ANNEXE 3. MODELE D'ATTESTATION SUR L'HONNEUR

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Afin de garantir leur intégrité et de prévenir les fraudes, les bénéficiaires des subventions de la branche signent une attestation de probité et de non-condamnation.

Je soussigné(e) : [Prénom] [Nom]

né(e) le : [Date de naissance] à [Lieu de naissance]

demeurant :

[Adresse]

[Code postal] [Commune]

déclare :

- **n'avoir été l'objet d'aucune condamnation pénale ni de sanction civile ou administrative de nature à m'interdire de gérer, administrer, diriger ou contrôler une personne morale, ou d'exercer une activité commerciale ;**
- n'avoir pas été frappé de faillite personnelle ou d'autre sanction en application du titre VI de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises ou, dans le régime antérieur à cette loi, en application du titre II de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

[Lieu de signature], le [Date de signature].

[Signez ici] [Prénom et nom du déclarant]

ANNEXE 4. MODELE DE LA DECLARATION D'INTERETS

La branche Famille s'abstient de subventionner toute entité placée dans une situation qui conduirait à dévoyer l'objet des fonds versés.

Dans ce cadre, la présente déclaration vise à prévenir tout risque de dévoiement de la subvention ou de refacturation abusive.

A cet effet, sont déclarés les liens d'intérêts de toute nature entre le demandeur de la subvention et des tiers qui sont de nature à dévoyer ou paraître dévoyer l'usage de la subvention versée.

La déclaration doit être signée personnellement et chaque page doit être paraphée.

Je soussigné(e) : [Prénom] [NOM], [qualité]

Reconnais avoir pris connaissance de la demande de déclarer tout lien d'intérêts direct ou par personne interposée avec les entreprises, établissements ou organismes public ou privé :

- exploitants ultérieurs de la structure financée ;
- entités propriétaires du bâtiment sur lequel elle est implantée.

Déclaration :

1° Déclaration des liens matériels, directs ou indirects :

Le demandeur est-il lié à l'entité propriétaire des murs ? OUI NON

Le demandeur est-il lié au gestionnaire ultérieur de la structure ? OUI NON

Dans l'affirmative, veuillez préciser lesquels, notamment les points ci-après :

- les participations financières directes éventuellement détenues dans le capital du propriétaire ou du gestionnaire ;
- l'appartenance à un même groupe de sociétés que le propriétaire ou le gestionnaire ;
- l'existence d'une gestion commune avec le propriétaire ou le gestionnaire, en particulier une participation aux organes dirigeants du propriétaire ou du gestionnaire ;
- l'exercice d'une activité rémunérée ou donnant lieu à gratification pour le compte du propriétaire ou du gestionnaire, ou au sein de la structure dans le cadre d'une Maison d'assistant maternel.

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

2. Déclaration des liens familiaux

Le demandeur est-il détenu intégralement ou partiellement par une personne physique entretenant des liens familiaux avec une personne physique qui détient ou gère la personne morale en charge de l'exploitation, ou le propriétaire des murs ?

.....
.....
.....

Dans le cas d'un projet de Mam :

Le demandeur est-il détenu intégralement ou partiellement par une personne physique entretenant des liens familiaux avec un ou plusieurs professionnels ayant vocation à travailler au sein de l'établissement ?

.....
.....
.....

3° Autre lien susceptible de présenter un risque de dévoiement de la subvention versée :

.....
.....
.....

Je soussigné(e), _____ certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements indiqués dans la présente déclaration ;

Fait le

Signature